



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****179^e session**

Genève, 12-14 novembre 2019

Point 4.7.1 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :**Examen des projets d'amendements à des Règlements ONU existants,
soumis par le GRSG****Proposition de série 01 d'amendements au Règlement
ONU n° 35 (Pédales de commande)****Communication des experts du Groupe de travail des dispositions
générales de sécurité***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 116^e session (voir le rapport publié sous la cote ECE/TRANS/WP.29/GRSG/95, par. 18), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2019/3, tel que reproduit à l'annexe II de ce rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2019.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 35 (Pédales de commandes)

Paragraphe 4.2, lire :

- « 4.2 Un numéro d'homologation est attribué à chaque type homologué. Les deux premiers chiffres (actuellement 01) indiquent la série d'amendements correspondant aux plus récentes modifications techniques apportées au Règlement ONU à la date de délivrance de l'homologation. Une même Partie contractante ne peut pas attribuer ce numéro à un autre type de véhicule. ».

Paragraphe 5.7, lire :

- « 5.7 Les distances entre la projection de la pédale du frein de service sur le plan de référence "P" et l'intersection de chacune des parois avec ce plan, indiquées respectivement comme "H" et "J" dans l'annexe 4, doivent être ≥ 130 mm vers la droite et ≥ 160 mm vers la gauche pour les véhicules à trois pédales, et ≥ 130 mm vers la droite et ≥ 120 mm vers la gauche pour les véhicules à deux pédales.

Dans le cas d'un repose-pied déclaré par le constructeur, installé pour le pied gauche du conducteur, les mesures pour "J" et "G" de l'annexe 4 ne doivent pas tenir compte du repose-pied.

La distance entre le repose-pied et la pédale la plus à gauche doit être d'au moins 50 mm entre les deux plans verticaux passant par les bords les plus proches l'un de l'autre. ».

Ajouter les nouveaux paragraphes 10 à 10.4, libellés comme suit :

- « 10. Dispositions transitoires
- 10.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements au présent Règlement, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder ou refuser d'accepter des homologations de type accordées au titre du présent Règlement modifié par la série 01 d'amendements.
- 10.2 À compter du 1^{er} septembre 2020, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type établies conformément aux précédentes séries d'amendements délivrées pour la première fois après le 1^{er} septembre 2020.
- 10.3 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à reconnaître les homologations de type accordées au titre des séries précédentes d'amendements audit Règlement délivrées pour la première fois avant le 1^{er} septembre 2020.
- 10.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser de délivrer des homologations de type au titre de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements à ce Règlement, ou d'accorder des extensions pour les homologations en question. ».

Le paragraphe 10 devient le paragraphe 11.

Annexe 1, point 5, lire :

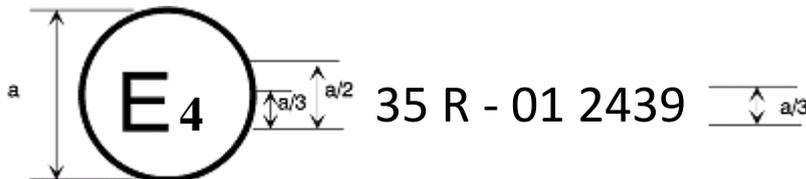
- « 5. Description sommaire du type de véhicule en ce qui concerne la disposition des pédales de commande et du repose-pied ».

Annexe 2, lire :

« Exemples de marque d'homologation »

Modèle A

(Voir le paragraphe 4.4 du présent Règlement ONU)

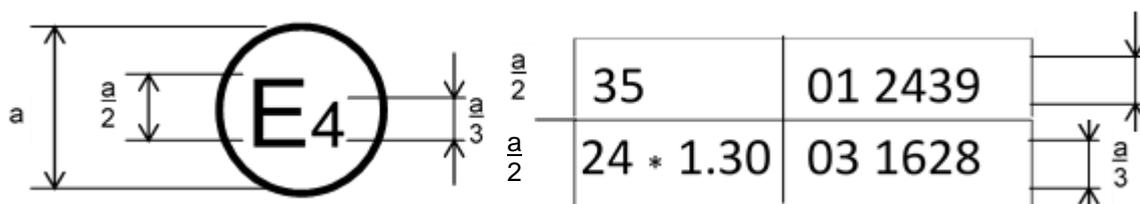


$a = 8 \text{ mm min}$

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E4), en ce qui concerne la disposition des pédales de commande, sous le numéro d'homologation 012439. Les deux premiers chiffres de ce numéro indiquent que l'homologation a été délivrée conformément aux dispositions du Règlement ONU n° 35 tel que modifié par la série 01 d'amendements.

Modèle B

(Voir le paragraphe 4.5 du présent Règlement ONU)



$a = 8 \text{ mm min}$.

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E4), en application des Règlements ONU n°s 35 et 24¹. (Dans le cas de ce dernier Règlement ONU, la valeur corrigée du coefficient d'absorption est 1,30 m⁻¹.) Les deux premiers chiffres des numéros d'homologation signifient qu'aux dates de délivrance des homologations respectives, le Règlement ONU n° 35 comprenait la série 01 d'amendements et le Règlement ONU n° 24 la série 03 d'amendements.

¹ Le deuxième numéro n'est donné qu'à titre d'exemple. ».